

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2006 — 2622

[2006/202124]

22 JUIN 2006. — Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les modèles de formulaires et de rapports à utiliser dans le cadre du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteur

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L4131-1, L4131-2, et L4131-4;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, l'urgence étant motivée comme suit :

« L'urgence est motivée par le calendrier et la nécessité de ne pas mettre en péril la bonne organisation du scrutin d'octobre 2006 en fournissant aux opérateurs électoraux toutes les instructions avant les vacances d'été.

Les projets d'arrêtés soumis à l'avis de la Section de Législation rencontrent les objectifs qui ont prévalu lors de la rédaction du décret, c'est-à-dire :

— coordonner l'ensemble assez disparate des arrêtés adoptés par le Fédéral en les regroupant par thématique au travers du fil conducteur du cheminement des opérations électorales et en y intégrant les modifications découlant du projet de décret modifiant le livre 1^{er} de la 4^e partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Cette coordination doit permettre une plus grande transparence et éviter un risque de confusion dans le chef des destinataires de ces différentes mesures;

— adapter les textes ainsi coordonnés à la réalité institutionnelle ».

Vu l'avis n°11/2006 du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne du 4 mai 2006;

Vu l'avis n°40.640/4 du Conseil d'Etat, donné le 13 juin 2006;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Les formulaires à utiliser par les partis politiques, les listes et les candidats d'une part, ainsi que le modèle du rapport à établir par le président du tribunal de première instance de Namur d'autre part, relativement aux dépenses électorales consenties en vue des élections pour le renouvellement des conseils provinciaux, communaux et de secteur, sont conformes aux modèles 1 à 12 annexés au présent arrêté.

Article 1^{er}. Conformément aux articles L4131-1 et 4, les partis, les listes et les candidats établissent le relevé des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus au moyen du modèle 13 annexé au présent arrêté.**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.**Art. 3.** Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 22 juin 2006.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Modèle 1 : Déclaration écrite par laquelle les partis politiques s'engagent, lorsqu'ils font la demande d'un numéro de liste régional en vue de renouvellement des conseils provinciaux, communaux et de secteur, à déclarer leurs dépenses électorales, à joindre à cette déclaration une déclaration d'origine des fonds et à communiquer ces données dans les trente jours des élections au président du tribunal de première instance de Namur

Les Députés wallons soussignés, chargés de déposer la proposition d'affiliation de listes visée à l'article L4142-26 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue d'obtenir notamment un numéro d'ordre commun lors des élections du 8 octobre 2006 pour le renouvellement des conseils provinciaux et communaux et, le cas échéant, de l'élection directe des conseils de secteur, sont mandatés par le parti politique

(indiquer ici le sigle du parti et sa dénomination complète) pour, au nom de celui-ci, formuler les engagements visés à l'article L4131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

le parti politique

(n'indiquer ici que le sigle du parti) s'engage à déclarer ses dépenses électorales, à joindre à cette déclaration une déclaration d'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus, et à communiquer ces données dans les trente jours des élections au président du tribunal de première instance de Namur.

Fait à, le 2006.

(noms et signatures)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 déterminant les modèles de formulaires et de rapports à utiliser dans le cadre du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteur.

Namur, le 22 juin 2006.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Modèle 2 : Déclaration des dépenses électorales consenties par les partis politiques en vue du renouvellement des conseils provinciaux, communaux et de secteurs, à faire parvenir dans les trente jours des élections, conjointement avec la déclaration de l'origine des fonds relative à ces dépenses, au président du tribunal de première instance de Namur.

Dénomination, sigle et numéro d'ordre commun du parti politique :

Adresse du siège national du parti politique :

Nombre de listes présentées avec le numéro régional et le sigle protégé :

Le(s) soussigné(s), dûment mandaté(s) par le parti politique mentionné ci-dessus, déclare(nt) les dépenses électorales ci-après consenties lors des élections pour le renouvellement des conseils provinciaux et communaux et lors de l'élection directe des conseils de secteurs :

Rubrique 1. Dépenses électorales consenties pour l'ensemble des élections (1).

- a)
- b)
- c)
- d)

Rubrique 2. Dépenses électorales consenties exclusivement pour les élections provinciales (1).

- a)
- b)
- c)
- d)

Rubrique 3. Dépenses électorales consenties exclusivement pour les élections communales et, le cas échéant, pour l'élection directe des conseils de secteurs (1).

- a)
- b)
- c)
- d)

Rubrique 4. Dépenses électorales consenties au profit d'un ou de plusieurs candidats déterminés (1).

- a)
- b)
- c)
- d)

Montant total des dépenses reprises aux rubriques 1 à 4 :

Notes

(1) Chacune des rubriques 1 à 4 ci-dessus comprend les quatre sous-rubriques ci-après :

Dépenses et engagements financiers afférents à des prestations de services ou à des fournitures en vue de la communication de messages verbaux, écrits, sonores et visuels.

Indiquer par type de message le moyen de communication utilisé (radio, télévision, presse écrite – préciser le journal ou le périodique, la date, la nature et le coût de la publication -, tracts, affiches, panneaux de moins de 4 m² .), la date de la communication et le montant de la dépense en distinguant, si c'est possible, le coût des fournitures et celui des prestations de services elles-mêmes utilisées pour la communication.

Exemples : tracts : - coût de la fourniture :

- coût de l'expédition par exemple par la Poste.

télévision : - coût de la production;

- coût de la communication.

(2) Dépenses relatives à des prestations de services rémunérées non reprises au a).

Indiquer par prestation de services, le prestataire et le montant de la prestation.

(3) Dépenses relatives à l'acquisition ou à la location de biens ou de fournitures non visées au a).

Indiquer par objet, l'identité des biens ou fournitures et le montant de l'acquisition ou de la location.

Si la distinction entre la prestation de services et la fourniture n'est pas possible, le montant global est repris au b).

(4) Autres dépenses non visées aux lettres a) à c).

Par exemple, les dépenses effectuées par une tierce personne au profit du parti.

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) que les dépenses mentionnées ci-dessus constituent la totalité des dépenses et engagements financiers consentis par le parti lors des élections du

Fait à, le 2006.

Nom (s) et signature(s)

N.B. L'attention est attirée sur l'article 6 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale pour ce qui concerne les dépenses qui ne sont pas considérées comme dépenses de propagande électorale;

les dépenses s'entendent TV.A. incluse;

en cas de prestation en nature, celle-ci doit être évaluée au prix du marché;

pour déterminer la notion de parti politique, il convient de se référer à la définition établie à l'article L4112-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 déterminant les modèles de formulaires et de rapports à utiliser dans le cadre du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteur.

Namur, le 22 juin 2006

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Modèle 3 : Déclaration de l'origine des fonds relative aux dépenses électorales consenties par les partis politiques en vue du renouvellement des conseils provinciaux, communaux et de secteur (à joindre à la déclaration des dépenses).

Dénomination, sigle et numéro d'ordre commun du parti politique :

Le(s) soussigné(s), dûment mandaté(s) par le parti politique mentionné ci-dessus, déclare(nt) que l'origine des fonds utilisés pour les élections mentionnées ci-avant est la suivante :

Rubrique 1. Dons en espèces de personnes physiques (1).

Rubrique 2. Dons en nature de personnes physiques.

Rubrique 3. Autres prestations de personnes physiques assimilées à des dons.

Rubrique 4. Fonds provenant des recettes procurées par des manifestations ou festivités organisées au profit du parti.

Rubrique 5. Fonds provenant de provisions faites antérieurement par le parti en vue d'élections futures ou provenant du parti ou d'organismes ou d'A.S.B.L. dépendant du parti (2)

Montant total des rubriques 1 à 5 :

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) que les fonds mentionnés ci-avant constituent la totalité des fonds utilisés en vue des élections du

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus et à communiquer ces données dans les trente jours des élections au président du tribunal de première instance de Namur (3)

Fait à, le 2006.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 déterminant les modèles de formulaires et de rapports à utiliser dans le cadre du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteur.

Namur, le 22 juin 2006

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Province : Canton électoral :

Commune :

Modèle 4 : Déclaration des dépenses électorales consenties par un candidat lors des élections pour le renouvellement des conseils communaux.

Dénomination, sigle et numéro d'ordre de la liste :

Montant maximum autorisé de dépenses (1)

correspondant à électeurs inscrits.

Le (la) soussigné(e), candidat(e) de la liste pour l'élection dans la commune mentionnée ci-dessus déclare avoir consenti les dépenses électorales ci-après :

Rubrique 1. *Dépenses et engagements financiers afférents à des prestations de services ou à des fournitures en vue de la communication de messages verbaux, écrits, sonores et visuels.*

Indiquer par type de message le moyen de communication utilisé (radio, télévision, presse écrite (2), tracts, affiches, panneaux de moins de 4 m²), la date de la communication et le montant de la dépense en distinguant, si c'est possible, le coût des fournitures et celui des prestations de services elles-mêmes utilisées pour la communication.

Exemples :

Tracts : - coût de la fourniture;

- coût de l'expédition par exemple par la Poste.

Télévision : - coût de la production;

- coût de la communication.

Rubrique 2. *Dépenses relatives à des prestations de services rémunérées non reprises à la rubrique 1.*

Indiquer par prestation de services, le prestataire et le montant de la prestation.

Rubrique 3. *Dépenses relatives à l'acquisition ou à la location de biens ou de fournitures non visées à la rubrique 1.*

Indiquer par objet, l'identité des biens ou fournitures et le montant de l'acquisition ou de la location.

Si la distinction entre la prestation de services et la fourniture n'est pas possible, le montant global est repris à la rubrique 2.

Rubrique 4. *Autres dépenses non visées aux rubriques 1 à 3.*

Par exemple, les dépenses effectuées par une tierce personne au profit du (de la) candidat(e).

Montant total des rubriques 1 à 4 :

Rubrique 5. Total des dépenses imputées par le parti politique (dénomination et adresse), sur son quota, en ma faveur : (montant) (3).

Rubrique 6. Montant par nature de prestation ou de fourniture, des dépenses engagées par le candidat ou payées par lui et à imputer sur le montant autorisé de dépenses de la liste, avec l'accord du candidat figurant en tête de liste (3).

J'ai également présenté ma candidature à l'élection provinciale / communale / du conseil de secteur et du conseil de l'action sociale dans le district électoral / la commune (4) pour laquelle (lesquelles) j'ai introduit une déclaration de dépenses distincte.

Le (la) soussigné(e) affirme que la déclaration de dépenses mentionnée ci-dessus est sincère et complète.

Fait à, le 2006.

(noms et signatures)

Province : Canton électoral :

Commune :

Modèle 5 : Déclaration d'origine des fonds utilisés par les candidats à des fins de propagande électorale en vue du renouvellement des conseils communaux (à joindre à la déclaration des dépenses).

Nom et prénom du (de la) candidat(e) :

Dénomination, sigle et numéro d'ordre commun du parti politique ou de la liste au nom de laquelle le (la) candidat(e) se présente :

Le (la) soussigné(e) déclare par la présente que l'origine des fonds utilisés par lui (elle)-même ou par des tiers pour couvrir les dépenses qu'il (elle) a engagées à des fins de propagande électorale en prévision des élections mentionnées ci-avant est la suivante :

Rubrique 1. Dons en espèces de personnes physiques (5)

Rubrique 2. Dons en espèces du parti politique ou de la liste

Au nom de laquelle le (la) candidat(e) est présenté(e) en ladite qualité pour représenter ledit parti(6)

Rubrique 3. Dons en nature du parti politique ou de la liste au nom de laquelle le (la) candidat(e) est présenté(e)

en ladite qualité pour représenter ledit parti

Rubrique 4. Dons en nature de personnes physiques (7)

Rubrique 5. Autres prestations assimilées à des dons

Rubrique 6. Fonds en provenance du patrimoine du (de la) candidat(e)

Montant total des rubriques 1 à 6

Le (la) soussigné(e) déclare que les fonds mentionnés ci-avant constituent la totalité des fonds utilisés en vue des élections du

Le (la) soussigné(e) s'engage en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus et à communiquer ces données dans les trente jours de l'élection au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le bureau de circonscription est établi (8).

Fait à, le

(nom et signature)

Province : Canton électoral :

Commune :

Modèle 6 : Déclaration des dépenses électorales consenties par une liste se présentant aux élections pour le renouvellement des conseils communaux.

Dénomination, sigle et numéro d'ordre de la liste :

Montant maximum autorisé de dépenses :

correspondant à électeurs inscrits.

Le (la) soussigné(e), candidat(e) en tête de la liste mentionnée ci-dessus, déclare que ladite liste a consenti les dépenses électorales énumérées ci-après pour l'élection dont la nature et la date sont mentionnées ci-dessus :

Rubrique 1. *Dépenses et engagements financiers afférents à des prestations de services ou à des fournitures en vue de la communication de messages verbaux, écrits, sonores et visuels.*

Indiquer par type de message le moyen de communication utilisé (radio, télévision, presse écrite (1), tracts, affiches, panneaux de moins de 4 m²), la date de la communication et le montant de la dépense en distinguant, si c'est possible, le coût des fournitures et celui des prestations de services elles-mêmes utilisées pour la communication.

Exemples :

Tracts : - coût de la fourniture;

- coût de l'expédition par exemple par la Poste.

Télévision : - coût de la production;

- coût de la communication.

Rubrique 2. *Dépenses relatives à des prestations de services rémunérées non reprises à la rubrique 1.*

Indiquer par prestation de services, le prestataire et le montant de la prestation.

Rubrique 3. *Dépenses relatives à l'acquisition ou à la location de biens ou de fournitures non visées à la rubrique 1.*

Indiquer par objet, l'identité des biens ou fournitures et le montant de l'acquisition ou de la location. Si la distinction entre la prestation de services et la fourniture n'est pas possible, le montant global est repris à la rubrique 2.

Rubrique 4. *Autres dépenses non visées aux rubriques 1 à 3.*

Par exemple, les dépenses effectuées par une tierce personne au profit de la liste.

Montant total des rubriques 1 à 4 :

Rubrique 5. Dépenses reprises sous les rubriques 1 à 4 utilisées pour le financement de la campagne électorale d'un ou de plusieurs candidats déterminés de la liste 2.

Rubrique 6. Dépenses reprises sous les rubriques 1 à 4, financées ou payées par un ou plusieurs candidats déterminés, et imputées sur les dépenses de la liste avec l'accord du (de la) candidat(e) figurant en tête de liste (2).

N.B. Les rubriques 5 et 6 sont mentionnées pour information de manière à faciliter le contrôle et concernent des dépenses déjà incluses dans les rubriques 1 à 4.

Le (la) soussigné(e) déclare que les dépenses mentionnées dans les rubriques 1 à 4 constituent la totalité des dépenses et engagements financiers consentis par la liste lors de l'élection du

Fait à, le 2006.

(noms et signatures)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 déterminant les modèles de formulaires et de rapports à utiliser dans le cadre du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteur.

Namur, le 22 juin 2006

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ph. COURARD

Province : Canton électoral :

Commune :

Modèle 7 : Déclaration d'origine des fonds relative aux dépenses consenties par les listes à des fins de propagande électorale en vue du renouvellement des conseils communaux (à joindre à la déclaration des dépenses).

Dénomination, sigle et numéro d'ordre de la liste :

Le (la) soussigné(e), candidat(e) en tête de liste mentionnée ci-dessus, déclare que l'origine des fonds utilisés pour les élections mentionnées ci-avant est la suivante :

Rubrique 1. Dons en espèces de personnes physiques (2)

Rubrique 2. Dons en nature de personnes physiques (10)

Rubrique 3. Autres prestations assimilées à des dons

Rubrique 4. Fonds provenant des recettes procurées par

des manifestations ou festivités organisées au profit de la liste

Rubrique 5. Fonds en espèce du parti politique au nom duquel la liste est présentée

Rubrique 6. Fonds en nature du parti politique au nom duquel la liste est présentée

Montant total des rubriques 1 à 6

Le (la) soussigné(e) déclare que les fonds mentionnés ci-avant constituent la totalité des fonds utilisés en vue des élections du

Le (la) soussigné(e) s'engage en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus et à communiquer ces données dans les trente jours de l'élection au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le bureau de circonscription est établi (11).

Fait à, le

(nom et signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 déterminant les modèles de formulaires et de rapports à utiliser dans le cadre du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteur.

Namur, le 22 juin 2006

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Province : District électoral :

Canton Electoral Commune :

Modèle 8 : Déclaration des dépenses électorales consenties par un candidat lors des élections pour le renouvellement des conseils provinciaux.

Dénomination, sigle et numéro d'ordre de la liste :

Montant maximum autorisé de dépenses (1)

correspondant à électeurs inscrits.

Le (la) soussigné(e), candidat(e) de la liste pour l'élection dans la province mentionnée ci-dessus déclare avoir consenti les dépenses électorales ci-après :

Rubrique 1. *Dépenses et engagements financiers afférents à des prestations de services ou à des fournitures en vue de la communication de messages verbaux, écrits, sonores et visuels.*

Indiquer par type de message le moyen de communication utilisé (radio, télévision, presse écrite (2), tracts, affiches, panneaux de moins de 4 m²), la date de la communication et le montant de la dépense en distinguant, si c'est possible, le coût des fournitures et celui des prestations de services elles-mêmes utilisées pour la communication.

Exemples :

Tracts : - coût de la fourniture;

- coût de l'expédition par exemple par la Poste.

Télévision : - coût de la production;

- coût de la communication.

Rubrique 2. *Dépenses relatives à des prestations de services rémunérées non reprises à la rubrique 1.*

Indiquer par prestation de services, le prestataire et le montant de la prestation.

Rubrique 3. *Dépenses relatives à l'acquisition ou à la location de biens ou de fournitures non visées à la rubrique 1.*

Indiquer par objet, l'identité des biens ou fournitures et le montant de l'acquisition ou de la location.

Si la distinction entre la prestation de services et la fourniture n'est pas possible, le montant global est repris à la rubrique 2.

Rubrique 4. *Autres dépenses non visées aux rubriques 1 à 3.*

Par exemple, les dépenses effectuées par une tierce personne au profit du (de la) candidat(e).

Montant total des rubriques 1 à 4 :

Rubrique 5. Total des dépenses imputées par le parti politique (dénomination et adresse), sur son quota, en ma faveur : (montant) (2).

Rubrique 6. Montant par nature de prestation ou de fourniture, des dépenses engagées par le candidat ou payées par lui et à imputer sur le montant autorisé de dépenses de la liste, avec l'accord du candidat figurant en tête de liste (2).

J'ai également présenté ma candidature à l'élection provinciale / communale / du conseil de secteur et du conseil de l'action sociale dans le district électoral / la commune (4) pour laquelle (lesquelles) j'ai introduit une déclaration de dépenses distincte (1).

Le (la) soussigné(e) affirme que la déclaration de dépenses mentionnée ci-dessus est sincère et complète.

Fait à, le 2006.

(noms et signatures)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 déterminant les modèles de formulaires et de rapports à utiliser dans le cadre du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteur.

Namur, le 22 juin 2006

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Province : District électoral :

Canton Electoral : Commune :

Modèle 9 : Déclaration d'origine des fonds utilisés par les candidats à des fins de propagande électorale en vue du renouvellement des conseils communaux (à joindre à la déclaration des dépenses).

Nom et prénom du (de la) candidat(e) :

Dénomination, sigle et numéro d'ordre commun du parti politique ou de la liste au nom de laquelle le (la) candidat(e) se présente :

Le (la) soussigné(e) déclare par la présente que l'origine des fonds utilisés par lui (elle)-même ou par des tiers pour couvrir les dépenses qu'il (elle) a engagées à des fonds de propagande électorale en prévision des élections mentionnées ci-avant est la suivante :

Rubrique 1. Dons en espèces de personnes physiques (5)

Rubrique 2. Dons en espèces du parti politique ou de la liste

Au nom de laquelle le (la) candidat(e) est présenté(e) en ladite qualité pour représenter ledit parti (6)

Rubrique 3. Dons en nature du parti politique ou de la liste au

nom de laquelle le (la) candidat(e) est présenté(e)

en ladite qualité pour représenter ledit parti

Rubrique 4. Dons en nature de personnes physiques (7)

Rubrique 5. Autres prestations assimilées à des dons

Rubrique 6. Fonds en provenance du patrimoine du (de la) candidat(e)

Montant total des rubriques 1 à 6

Le (la) soussigné(e) déclare que les fonds mentionnés ci-avant constituent la totalité des fonds utilisés en vue des élections du

Le (la) soussigné(e) s'engage en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus et à communiquer ces données dans les trente jours de l'élection au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le bureau de circonscription est établi (8).

Fait à, le

(nom et signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 déterminant les modèles de formulaires et de rapports à utiliser dans le cadre du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteur.

Namur, le 22 juin 2006

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Province : District électoral :

Canton Electoral : Commune :

Modèle 10 : Déclaration des dépenses électorales consenties par une liste se présentant aux élections pour le renouvellement des conseils provinciaux.

Dénomination, sigle et numéro d'ordre de la liste :

Montant maximum autorisé de dépenses :

correspondant à électeurs inscrits.

Le (la) soussigné(e), candidat(e) en tête de la liste mentionnée ci-dessus, déclare que ladite liste a consenti les dépenses électorales énumérées ci-après pour l'élection dont la nature et la date sont mentionnées ci-dessus :

Rubrique 1. *Dépenses et engagements financiers afférents à des prestations de services ou à des fournitures en vue de la communication de messages verbaux, écrits, sonores et visuels.*

Indiquer par type de message le moyen de communication utilisé (radio, télévision, presse écrite (1), tracts, affiches, panneaux de moins de 4 m²), la date de la communication et le montant de la dépense en distinguant, si c'est possible, le coût des fournitures et celui des prestations de services elles-mêmes utilisées pour la communication.

Exemples :

Tracts : - coût de la fourniture;

- coût de l'expédition par exemple par la Poste.

Télévision : - coût de la production;

- coût de la communication.

Rubrique 2. *Dépenses relatives à des prestations de services rémunérées non reprises à la rubrique 1.*

Indiquer par prestation de services, le prestataire et le montant de la prestation.

Rubrique 3. *Dépenses relatives à l'acquisition ou à la location de biens ou de fournitures non visées à la rubrique 1.*

Indiquer par objet, l'identité des biens ou fournitures et le montant de l'acquisition ou de la location. Si la distinction entre la prestation de services et la fourniture n'est pas possible, le montant global est repris à la rubrique 2.

Rubrique 4. *Autres dépenses non visées aux rubriques 1 à 3.*

Par exemple, les dépenses effectuées par une tierce personne au profit de la liste.

Montant total des rubriques 1 à 4 :

Rubrique 5. *Dépenses reprises sous les rubriques 1 à 4 utilisées pour le financement de la campagne électorale d'un ou de plusieurs candidats déterminés de la liste (2).*

Rubrique 6. *Dépenses reprises sous les rubriques 1 à 4, financées ou payées par un ou plusieurs candidats déterminés, et imputées sur les dépenses de la liste avec l'accord du (de la) candidat(e) figurant en tête de liste (2).*

N.B. Les rubriques 5 et 6 sont mentionnées pour information de manière à faciliter le contrôle et concernent des dépenses déjà incluses dans les rubriques 1 à 4.

Le (la) soussigné(e) déclare que les dépenses mentionnées dans les rubriques 1 à 4 constituent la totalité des dépenses et engagements financiers consentis par la liste lors de l'élection du

Fait à, le 2006.

(noms et signatures)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 déterminant les modèles de formulaires et de rapports à utiliser dans le cadre du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteur.

Namur, le 22 juin 2006

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ph. COURARD

Province : District électoral :

Canton Electoral : Commune :

Modèle 11 : Déclaration d'origine des fonds relative aux dépenses consenties par les listes à des fins de propagande électorale en vue du renouvellement des conseils provinciaux (à joindre à la déclaration des dépenses).

Dénomination, sigle et numéro d'ordre de la liste :

Le (la) soussigné(e), candidat(e) en tête de liste mentionnée ci-dessus, déclare que l'origine des fonds utilisés pour les élections mentionnées ci-avant est la suivante :

Rubrique 1. Dons en espèces de personnes physiques (9)

Rubrique 2. Dons en nature de personnes physiques (10)

Rubrique 3. Autres prestations assimilées à des dons

Rubrique 4. Fonds provenant des recettes procurées par des manifestations ou festivités organisées au profit de la liste

Rubrique 5. Fonds en espèce du parti politique au nom duquel la liste est présentée

Rubrique 6. Fonds en nature du parti politique au nom duquel la liste est présentée

Montant total des rubriques 1 à 6

Le (la) soussigné(e) déclare que les fonds mentionnés ci-avant constituent la totalité des fonds utilisés en vue des élections du

Le (la) soussigné(e) s'engage en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus et à communiquer ces données dans les trente jours de l'élection au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le bureau de circonscription est établi (11).

Fait à, le

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 déterminant les modèles de formulaires et de rapports à utiliser dans le cadre du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteur.

Namur, le 22 juin 2006

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Modèle 12 : Rapport à établir par le président du tribunal de première instance de Namur.

Tribunal de première instance de Namur

Le (ou les) parti(s) politique(s) ci-après mentionné(s) a (ont) introduit dans le délai prescrit par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la déclaration de dépenses visée par l'article L4131-1 dudit code, à laquelle est jointe la déclaration d'origine des fonds visée par le même article.

1. Parti politique : (1)
2
3
2. Parti politique : (1)
2
3
3. Parti politique : (1)
2
3
4. Parti politique : (1)
2
3
.....
.....

Sont jointes pour chacun des partis politiques mentionnés ci-avant, la déclaration de dépenses et la déclaration d'origine des fonds (4)

Observations du président (5) :

Fait à, le 2006.

(noms et signatures)

N.B. Un rapport est établi en français, reprenant les partis politiques dont la déclaration a été faite dans cette langue, et un rapport est établi en allemand, reprenant les partis politiques dont la déclaration a été faite dans cette langue.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 déterminant les modèles de formulaires et de rapports à utiliser dans le cadre du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteur.

Namur, le 22 juin 2006

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Modèle 13 : relevé portant enregistrement de l'identité des personnes physiques effectuant des dons de 125 euros et plus à des partis politiques, à des listes, et à des candidats.

Je soussigné, agissant au nom du parti politique (indiquer ici le sigle du parti et sa dénomination complète, ainsi que l'adresse de son siège) (1).

Je soussigné, ayant fait acte de candidature à l'élection du (indiquer ici la date de l'élection) en vue du renouvellement de (indiquer ici la dénomination de la ou des assemblée(s) concernée(s), soit le Conseil provincial, le Conseil communal, ou le Conseil de secteur) et ayant figuré en cette qualité à la place de (indiquer ici le rang occupé sur la liste) sur la liste (indiquer ici le sigle de la liste et sa dénomination complète) dans la (les) circonscription(s) électorale(s) de (indiquer ici la dénomination et le chef-lieu de la ou des circonscription(s) concernée(s) et, en cas de candidature à plus d'une élection, mentionner, pour chacune de celles-ci, les renseignements ci-avant, à savoir, le rang occupé sur la liste, le sigle de la liste et sa dénomination complète, ainsi que la dénomination et le chef-lieu de la circonscription électorale dans laquelle la candidature a été introduite) (1).

Je soussigné, agissant au nom de la liste (indiquer ici le sigle de la liste et sa dénomination complète) présentée à l'élection du (indiquer ici la date de l'élection) en vue du renouvellement de (indiquer ici la dénomination de l'assemblée concernée, soit le Conseil provincial, le Conseil communal, ou le Conseil de secteur) et ayant figuré en cette qualité à la place de premier candidat sur ladite liste dans la circonscription électorale de (indiquer ici la dénomination et le chef lieu de la circonscription électorale dans laquelle la candidature a été introduite) (1) (2), déclare sur l'honneur avoir reçu des personnes physiques mentionnées ci-après les dons de 125 euros et plus dont la liste figure au présent relevé (3) :

N° d'ordre du don	Date à laquelle le don a été réceptionné	Identité de la personne physique ayant effectué le don (4)	Montant du don (5)
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
.....			
.....			
			Total général : (6)

Fait à, le
(signature)

(nom, prénom, qualité et adresse complète du déclarant) (7)

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Formule à compléter pour le relevé des dons de 125 euros et plus faits au profit de la liste en tant que telle.

(3) Compléter le tableau qui suit dans l'ordre de la réception des dons.

(4) Mentionner ici les nom et prénoms, nationalité et adresse complète (rue, numéro et commune de résidence principale) de l'auteur du don.

(5) Indiquer ici le montant exact du don en euros ou, s'il ne s'agit pas d'un don en espèces, sa contre-valeur en euros dans la mesure où elle doit raisonnablement être évaluée à au moins 125 euros.

(6) Indiquer ici le montant total des dons de 125 euros et plus réceptionnés durant l'année sur laquelle porte le relevé.

(7) Le présent relevé doit être joints à la déclaration d'origine des fonds de la personne concernée. Ce relevé ne sera pas soumis à l'examen des électeurs mais sera transmis directement par le Président du tribunal de première instance à la Commission régionale de contrôle des dépenses électorales.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 déterminant les modèles de formulaires et de rapports à utiliser dans le cadre du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteur.

Namur, le 22 juin 2006

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

1. Indiquer le montant des dons en espèces reçus dans le respect de la confidentialité de l'identité des donateurs particuliers.
2. Indiquer notamment, par ASBL ou par organisme concerné, le montant de fonds correspondants.
3. L'identité des personnes qui ont fait des dons de 125 euros et plus ne doit pas être mise à la disposition des électeurs mais uniquement transmise par le président du tribunal de première instance à la Commission régionale de contrôle des dépenses électorales.

1. En cas de candidature à plusieurs élections, le montant maximum autorisé de dépenses le plus élevé est indiqué
2. Préciser le journal ou le périodique, la date, la nature et le coût de la publication.
3. Le montant de cette rubrique ne doit pas être imputé sur le quota autorisé de dépenses électorales du (de la) candidat(e).
4. Biffer la mention inutile et compléter.
5. L'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus doit faire l'objet d'un relevé annexé à la présente déclaration. Ce relevé ne sera pas soumis à l'examen des électeurs mais sera transmis directement par le président du tribunal de première instance à la Commission régionale de contrôle des dépenses électorales.
6. Les candidats peuvent recevoir des dons du parti politique ou de la liste au nom desquels ils font acte de candidature. Si le candidat signataire de la présente a reçu de tels dons, ils doivent être déclarés distinctement.
7. Pour les dons en nature dont la contre-valeur exprimée en euros peut raisonnablement être estimée à au moins 125 euros par don, il y a lieu de se référer à la note 1.
8. Cfr. note 1.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 déterminant les modèles de formulaires et de rapports à utiliser dans le cadre du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteur.
Namur, le 22 juin 2006

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ph. COURARD

-
1. Préciser le journal ou le périodique, la date, la nature et le coût de la publication.
 2. Indiquer le nom du (ou des) candidat(s) concerné(s) et le montant utilisé à son (leur) profit.
 3. Indiquer le nom du (ou des) candidat(s) concerné(s) et les dépenses que celui-ci (eux-ci) a (ont) payées au profit de la liste.

9. L'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus doit faire l'objet d'un relevé annexé à la présente déclaration. Ce relevé ne sera pas soumis à l'examen des électeurs mais sera transmis directement par le président du tribunal de première instance à la Commission régionale de contrôle des dépenses électorales.
10. Pour les dons en nature dont la contre-valeur exprimée en euros peut raisonnablement être estimée à au moins 125 euros par don, il y a lieu de se référer à la note 1.
11. Cfr. note 1.

1. Indiquer pour chaque parti politique la dénomination, le sigle, le numéro régional et l'adresse du siège.
2. Indiquer le montant de dépenses autorisé.
3. Indiquer le montant de dépenses déclaré.

14. L'identité des personnes qui ont effectué des dons de 125 euros et plus doit être communiquée uniquement à la Commission régionale de contrôle des dépenses électorales.

5. Le Président mentionne les infractions que les partis ont commises à l'obligation de déclaration visée à l'article L4131-1 du Code, et aux articles 2 et 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale